PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-174
actualisant les prescriptions applicables à l'installation
exploitée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
au 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.515-70 et suivants précisant les modalités et le contenu du dossier de réexamen IED, et les articles R.515-60 et 61 fixant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.311-5 et R.77-16-1 ;

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industriel Emission Directive) ;

VU la Directive 2024/1785/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (applicable après le 1er juillet 2026) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU les arrêtés ministériels du 2 juin 1998 relatifs aux règles techniques applicables aux installations soumises à autorisation pour les rubriques 2680-1 et 2680-2 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation du 3e plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI PASTEUR NVL dans son établissement situé au 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2024 n° DDPP-DREAL 2024-109 modifiant les prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société SANOFI PASTEUR NVL située 31-33 quai Armand BARBES à Neuville sur Saône ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE ;

VU l'arrêté du 23 juin 2020 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au secteur Zone Ouest ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2023-252 du 29 décembre 2023 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Nord-Est ;

VU l'arrêté n°DDPP-DREAL 2023-206 du 10 octobre 2023 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Centre-Nord ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-146 du 28 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Sud-Est ;

VU l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-137 du 28 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au secteur Centre-Sud ;

Vu le rapport de base inclus dans le précédent dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 8 décembre 2020 ;

VU le dossier de réexamen transmis le 8 décembre 2023 et complété les 25 juin 2025, 29 janvier 2026 et 13 mars 2026 ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées demandant des compléments en date du 27 mars 2025 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 3 juin 2024 intitulé « Préconisations pour la surveillance environnementale post-travaux de réhabilitation », référencé : réf : FRSANNE019-4-R03-3.0 ;

VU le rapport du 18 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 août 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 septembre 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance du 3 juin 2024 susvisé est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du site ont été encadrés par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 avril 2015 susvisé modifié le 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a acté la fin des travaux de réhabilitation par ses rapports :
- du 18 janvier 2019 et son procès-verbal de fin de travaux du 16 janvier 2019 pour les travaux de la zone Ouest ;
- du 4 mai 2021 valant procès verbal de constat de travaux sur le secteur Centre-Nord ;
- du 7 février 2023 valant procès verbal de constat de travaux sur le secteur Nord-Est ;
- du 28 janvier 2025 valant procès verbal de constat de travaux sur le secteur Centre-Sud ;
- du 4 février 2025 valant procès verbal de constat de travaux sur le secteur Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que dans son porter à connaissance la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE propose, dans le cadre du suivi environnemental post-réhabilitation du site anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE puis par la société SANOFI PASTEUR NVL, la conservation de 24 piézomètres dédiés au suivi des eaux perchées et de la nappe alluviale ;

CONSIDÉRANT que le site en activité dispose déjà d'un réseau de surveillance des eaux souterraines encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2024 susvisé et qu'il convient dès lors de rationaliser les points de mesure en s'appuyant sur les ouvrages existants tout en garantissant une surveillance représentative des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral impose notamment à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, pour son site de Neuville sur Saône :

- de mettre en œuvre les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) applicables au site et issues des conclusions du BREF WGC ;
- de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux MTD applicables (à compter du 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022) ;
- de prendre en compte les dispositions prévues par les articles R.515-60 et 61 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est nécessaire pour acter les dispositions liées au réexamen du site de Neuville-sur-Saône, exploité par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, et qu'à ce titre, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI PASTEUR NVL a indiqué ne pas utiliser de solvants émettant des composés organiques volatils (COV) classés comme substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) de catégorie 1A ou CMR de catégories 1B CMR, ni de catégorie 2 CMR ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, établissent des valeurs limites sur COV totaux et non sur les COV non méthaniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer qu'aucune émission de COV classé comme substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou 2 ne peut être émis au niveau du flux canalisé correspondant à la respiration des cuves d'effluents liquides traités au niveau de la station d'épuration (STEP) interne ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE n'a pas apporté de justification suffisante permettant de diminuer les fréquences de surveillance imposées dans les MTD en fournissant la preuve que ses émissions aqueuses étaient faibles et stables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la caractérisation initiale réalisée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, la fréquence et les conditions de mesures sur l'écotoxicité de ses rejets aqueux doivent être prescrites ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, en date du 3 juin 2024 pour la modification du suivi des eaux souterraines sur son site, situé sur la commune de Neuville-sur-Saône.

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2015, modifié le 20 novembre 2018, imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE, 31-33, quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône est abrogé.

Article 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 est remplacé par :

> **« 2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

Rejet des chaudières : conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de plus de 1MW, et l'arrêté n°69-2023-07-13-00006 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, les valeurs limites sont les suivantes (teneur en oxygène de référence : 3%)

Paramètre	Concentration maximale mg/Nm3
NOx	90
CO	100

Rejet des groupes électrogènes de secours et sprinklage (moins de 500 h/an) :
L'exploitant utilisera exclusivement du gasoil.

Rejets des cuves de prétraitement des effluents aqueux (rejets canalisé) :
Teneur en oxygène : teneur mesurée.

Les COV sont traités par charbon actif, les concentrations mesurées en COV totaux sont inférieures à 5 mg / Nm^3.

Rejets des bâtiments A100, A300, 8600 et A200 :
Teneur en oxygène : teneur mesurée

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm3
Poussières	Pas de valeurs limites, les rejets sont traités par des filtres à haute efficacité HEPA des Centrales de traitement de l'air (CTA)
COV totaux	Rejets issus des Centrales de traitement de l'air (CTA) VLE = 20 mg C/Nm^3 ;

Pour les rejets des bâtiments A100, A300, 8600 et A200, la présence de COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 ni de COV CMR de catégorie 1A ou 1B ou de catégorie 2, est interdite.

Article 4 : Composés organiques volatils

L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2021 est remplacé par :

«L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants. La consommation de solvants sur l'ensemble du site est inférieure à 50 T/an.

En tout état de cause, les émissions totales annuelles de COV sont inférieures à 20 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. »

Article 5 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'article 2.3.2 « Bilan des émissions » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2021 est remplacé par :

«2.3.2 Bilan des émissions

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV - solvants	- Plan de gestion de solvants année N avec information visant à réduire leur consommation	Annuelle Transmission avant le 30/03 de l'année n+1
COV- issus des rejets des bâtiments	- Mesure des COV totaux issus des émissions des bâtiments A100, A300, A200, 8600.	Annuelle
COV - issus du rejet après filtre à charbon actif de la station de prétraitement	Mesure des COV totaux dont COV CMR de cat 1A, 1B ou 2	Annuelle. A l'issue d'une période de deux ans, et en l'absence d'émissions de COV CMR, la mesure pourra ne porter que sur les COV totaux, après information préalable de l'Inspection des installations classées.
HFC,PFC	Bilan matière	Annuelle

Article 6 : Surveillance des rejets aqueux

A compter du 1er janvier 2027, les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de Rejet A vers la STEP de GENAY

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Cumul 24H	Journalière	Mensuelle
pH	/	En ligne	Continue	Mensuelle
COT	1841	En ligne	Continue	Mensuelle
Température	/	En ligne	Continue	Mensuelle

DCO	1314	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313		Journalière	Mensuelle
MES	1305		Journalière	Mensuelle
Azote global	1551		Journalière	Mensuelle
Phosphore	1350		Journalière	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009		Mensuelle	Mensuelle
AOX	1106		Mensuelle	Mensuelle
Indice phénols	1440		Mensuelle	Mensuelle
Arsenic et ses composés (en As)	1369		Mensuelle	Trimestrielle
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388		Mensuelle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Mensuelle	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389		Mensuelle	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387		Mensuelle	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		Mensuelle	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Mensuelle	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Mensuelle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Mensuelle	Trimestrielle
Dichlorométhane	1168		Trimestrielle	Trimestrielle
Chloroforme	1135		Trimestrielle	Trimestrielle
1,2-Dichloroéthane	1161		Trimestrielle	Trimestrielle
Écotoxicité – Essais d'inhibition de la luminescence des bactéries luminescentes Vibrio fischeri	NF EN ISO 11348	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Trimestrielle	Annuelle
Écotoxicité – Essai d'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna*	NF EN ISO 6341		Trimestrielle	Annuelle
Écotoxicité – Essai de toxicité aiguë des eaux résiduaires vis-à-vis des œufs de poisson-zèbre (*Danio rerio*)	NF EN ISO 15088		Trimestrielle	Annuelle
Ecotoxicité – Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce unicellulaires (*Pseudokirchneriella subcapitata ou Raphidocelis subcapitata*)	NF EN ISO 8692		Trimestrielle	Annuelle

Point de rejet B : L'exploitant procède au démantèlement ou à la neutralisation définitive de l'ouvrage de rejet B, devenu sans objet pour l'exploitation du site, dans des conditions permettant d'éviter tout risque de pollution, d'intrusion d'eaux parasites ou de nuisance pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Point de Rejet C (eaux de rétention de sprinklage et eaux pluviales) vers la STEP de Neuville-sur-Saône

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Cumul 24h	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Échantillon moyen 24H asservi au débit		
DBO5	1313			
MES	1305			
Azote global	1551			
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24h		
Phosphore	1350	Moyen 24h		

Point de rejet D (eaux pluviales après séparateur) vers le milieu naturel SAÔNE

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Cumul 24h	Suivi en continu	Annuelle
pH	/	En ligne		
COT	1841	En ligne		
Température	/	En ligne		
Conductivité	/	En ligne		
DCO	1314	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Trimestrielle	Annuelle
DBO5	1313			
MES	1305			
Azote global	1551			
Hydrocarbures totaux	7009			
Phosphore	1350			

».

Article 7

Les dispositions des articles suivants :

- L'article 2.5 et l'annexe 2 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2023-252 du 29 décembre 2023 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Nord-Est (article 2.5),
- L'article 2.5 et l'annexe 2 de l'arrêté n°DDPP-DREAL 2023-206 du 10 octobre 2023 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Centre-Nord (article 2.5),
- L'article 2.3 et l'annexe 2 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-146 du 28 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au Secteur Sud-Est (article 2.3),
- L'article 2.3 et l'annexe 2 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-137 du 28 juillet 2025 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au secteur Centre-Sud,
- La prescription 9 de l'article 1 et l'annexe 2 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2025-137 du 23 juin 2020 instituant des servitudes d'utilités publiques relatif au secteur Zone Ouest,
- l'article 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021, modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2024,

sont remplacées par :

« **Programme de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des eaux souterraines.

Réseau de surveillance :

A ce titre, les eaux perchées et les eaux de la nappe alluviale font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif.
Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué (voir localisation en Annexe 8) de huit piézomètres en amont et de dix-neuf piézomètres en aval.

L'exploitant tient à disposition les caractéristiques des ouvrages constituant le réseau de surveillance du site et un plan de leur localisation. Ces données sont actualisées à chaque création/comblement des ouvrages de surveillance.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZH	BSS01TGHK	Amont	Nappe alluviale	9,5 m
PZ11	BSS01TGGD	Amont	Nappe alluviale	21,5 m
PZ25/25cbis	BSS001TGGT / BSS004NUHL	Amont	Nappe alluviale et eaux perchées	18 m/ 7 m
PZ51/51c	BSS004NUHQ / BSS004NYYQ	Amont	Nappe alluviale et eaux perchées	18,7 m/ 6 m
PZ54/PZ54c	BSS004NUKQ / BSS004NUKS	Amont	Nappe alluviale et eaux perchées	19,3 m/ 6 m
PZA	BSS001TGAJ	Aval	Nappe alluviale	19,3 m
PZ10	BSS01TGGC	Aval	Nappe alluviale	21,5 m
PZ15	BSS001TGGH	Aval	Nappe alluviale	18,5 m
PZ23/PZ23c	BSS001TGGR / BSS004NUHN	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	15,8 m/ 5,5 m
PZ55/PZ55c	BSS004NUKU / BSS004NUKX	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	16 m/ 3,6 m
PZ56/56c	BSS004NUKZ / BSS004NULB	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	15,5 m/ 5,6 m
PZ61/61c	BSS004NULF / BSS004NULH	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	15,4 m/ 6 m
PZ67	BSS004NULM	Aval	Nappe alluviale	17 m
PZ69	BSS004NULP	Aval	Nappe alluviale	18,5 m
PZ81/81c	BSS004NULR / BSS004NULT	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	18,2 m/ 6,1 m
PZ110/ PZ110c	BSS004NUQV / BSS004NUQX	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	17,3 m/ 6,2 m
PZ113/ PZ113c	BSS004NUQZ / BSS004NURB	Aval	Nappe alluviale et eaux perchées	17,8 m / 6,1 m

Nature et fréquence d'analyses

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
pH	1302	Tous les points de mesures	Semestrielle (campagnes hautes et basses eaux)
Conductivité	1303		
Métaux	1369 - Arsenic 1386 – Nickel 1389 - Chrome		

BTEX	1114-Benzène 1278 – Toluène 1497-Éthylbenzène 1292 o-Xylène 2925 m,p-Xylène 5918 - BTEX somme		
COHV	1340- Chloroforme 1341- Bromodichlorométhane 1342- Dibromochlorométhane 1276-Tétrachlorure de carbone 1343- Bromoforme 1344- Trichloroéthylène (TCE) 1345- Tétrachloroéthylène (PCE) 1346 – 1,1,1-Trichloroéthane 1347- Dichlorométhane (DCM) 1348- Chlorure de vinyle 1546 – cis-1,2-Dichloroéthylènes 1727 - trans-1,2-Dichloroéthylènes 1162 - 1,1-dichloroéthylène 1160 - 1,1-dichloroéthane 1285 - 1,1,2-trichloroéthane 1161 - 1,2-dichloroéthane 1513 - Dibromométhane 1498 - 1,2-dibromoéthane 1121 - Bromochlorométhane		
Chlorobenzènes	1467- Chlorobenzène 1165 - 1,2-Dichlorobenzène 1164 - 1,3-Dichlorobenzène 1166 - 1,4-Dichlorobenzène 1602 - 2-chlorotoluène 1600 - 4-chlorotoluène 1630 - 1,2,3-trichlorobenzène 1283 - 1,2,4-trichlorobenzène 1629 - 1,3,5-Trichlorobenzène		
Solvants	1583 - Cyclohexane 5264 - DiisoPropylEther 1512 - MéthylTerButylEther		
Hydrocarbures Totaux (HCT)	7009		
Hydrocarbures Totaux (HCT) C5-C35, avec distinction des fractions aliphatiques et aromatiques	6466 – C5-C35 Coupes hydrocarbures aliphatiques totaux 6467 – C6-C35 Coupes hydrocarbures aromatiques totaux	PZ23/PZ23c, PZ55/PZ55c et PZ56/56c	Semestrielle (campagne basses eaux)

Paramètres		**Pt de mesure**	**Fréquence des analyses**
Nom	**Code SANDRE**		
Chlorures	1337	Tous les points de mesures	Tous les 5 ans
Nitrates (NO3)	1340		

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des
Éthylène glycol	2718		
Éthanol	1745		
Phosphate (PO4)	1433		
Méthanol	2052		
Métaux	1388 - Cadmium 1387 - Mercure 1382 - Plomb 1383 – Zinc 1392 - Cuivre		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses devront être réalisées à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessus. Pour les analyses avec une fréquence semestrielle, elles devront être réalisées en période de basses eaux (juillet/août) et de hautes eaux (janvier à mars).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Les résultats analytiques et les relevés de niveaux piézométriques sont fournis, sous forme tabulaire, par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réception des résultats analytiques.

Une carte des courbes isopièzes est également transmise pour chaque campagne. Les éventuelles anomalies constatées sont mises en évidence et commentées par l'exploitant, assorties, le cas échéant, des mesures correctives envisagées.

Un rapport de surveillance, assorti de tableaux des résultats analytiques, des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance et des cartes piézométriques, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Dans ce rapport, les résultats sont interprétés et commentés. La comparaison des valeurs mesurées dans les eaux souterraines s'appuie sur les dispositions du chapitre 2.4.4 de la méthodologie de gestion de sites et sols pollués du 19 avril 2017 et de ses éventuelles mises à jour.

Evolution de la surveillance

A l'issue d'une période de surveillance de 4 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de la surveillance obtenus sur le site.
Au vu des résultats obtenus, un allègement du réseau de surveillance ou de la fréquence de surveillance ou des paramètres suivis peut être proposé, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.
Toute demande d'allègement devra être accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté. Toute modification du programme de surveillance des eaux souterraines est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Si une dégradation de la qualité des eaux souterraines était constatée en aval hydraulique du site durant 3 campagnes consécutives, l'exploitant devra faire procéder :

- Au prélèvement et à l'analyse des eaux souterraines pour les paramètres pertinents au droit d'au minimum 3 puits privés situés sur des terrains privés /habitations les plus proches, au sud du site ;

- A la mise à jour de l'étude d'interprétation des milieux (document de référence REH2024N00491-3-R01-2.0, de février 2025), sur la base des résultats obtenus au droit et hors site. »

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neuville-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Neuville-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Neuville-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et est soumis au régime contentieux défini à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SANOFI WINTHROP INDUSTRIE - 31-33 quai Armand Barbès - 69853 NEUVILLE-SUR-SAÔNE), à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-16-1 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Lyon.

Article 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Neuville-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Lyon, le 24 SEP. 2026

Pour le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint

Ottman ZAÏR

ANNEXE 8: Plan de localisation des piézomètres

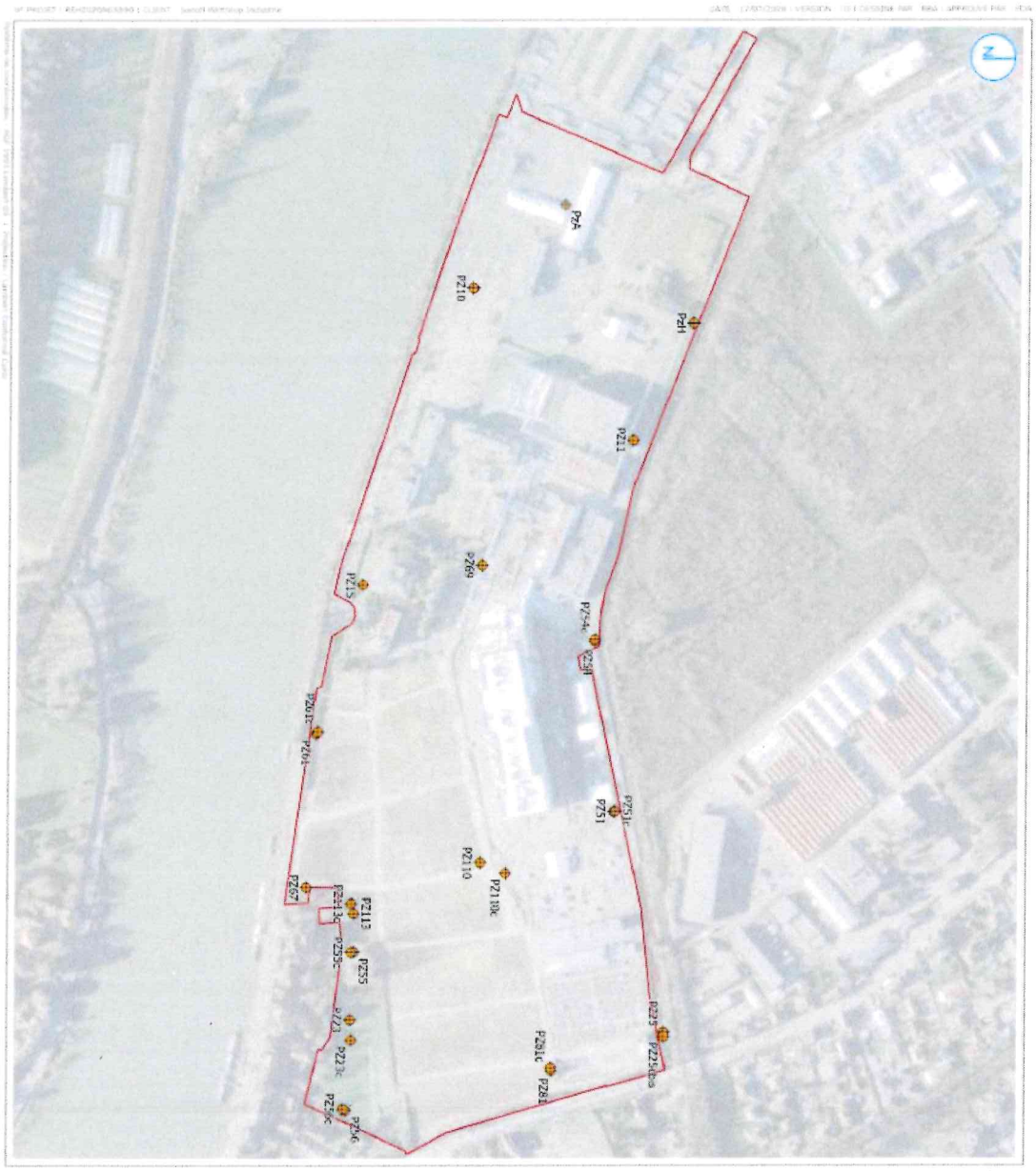

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 SEP. 2026

LE PRÉFET,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE